

43

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

5 JUN 1971

13650

Le Président de la République

52

32/71

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant transfert du patrimoine de l'établissement public "Caisse d'Encouragement de la pêche et de ses industries annexes" supprimé par la loi n° 67-01 du 30 Janvier 1967.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-



Léopold Sédar SENGHOR.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

\ ZZ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant transfert du patrimoine de l'établissement public "Caisse d'Encouragement de la pêche et de ses industries annexes" supprimé par la loi n° 67-01 du 30 Janvier 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

ZZ) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Développement rural, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre du Développement rural et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

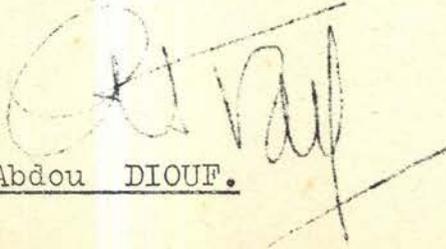
Fait à Dakar, le 11 JUILLET 1971



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Le Ministre de l'Information, chargé
des Relations avec les Assemblées



Abdou DIOUF.



Ousmane CAMARA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Projet de loi portant transfert du patrimoine de
l'établissement public " Caisse d'Encouragement
à la pêche et à ses industries annexes "
supprimé par la loi n° 67-07 du 30 Janvier 1967

Rapport de présentation

La Caisse d'Encouragement à la pêche et à ses industries annexes a été créée en 1960 par l'ordonnance n° 58 sous la forme d'un établissement public entre l'Etat, la Chambre de commerce et les industriels du secteur de la pêche. Il s'agissait, par cette création, de mettre en place un organisme d'intervention de promotion dans le secteur de la pêche susceptible par ses disponibilités d'appuyer un secteur encore timide où les initiatives avaient besoin d'être appuyées financièrement pour réussir.

La Caisse d'ENCOURAGEMENT, pendant les premières années de son existence a fonctionné comme une caisse de péréquation appuyant surtout sous forme de remboursement les exportations de conserves de thon hors de la zone franc.

L'organisation de l'industrie thonière sénégalaise, marquée par une concentration progressive des différentes unités qui étaient jadis implantées et par l'ouverture pour le Sénégal d'un contingent de conserves dans des conditions de privilège sur le marché français ne pouvait manquer de réduire ou de rendre inutile cette forme d'intervention. C'est ce qui se passa et qui eut pour conséquence de désintéresser les industriels de cette Caisse dans laquelle ils étaient tenus de verser des cotisations qu'ils considéraient comme inutiles.

Or si la Caisse n'a fonctionné que pour soutenir les exportation de conserves de thon hors de la zone franc, cette restriction était tout à fait incompréhensible d'autant plus que le Décret n° 60-424 du 25-11-64 qui en fixe les règles de fonctionnement lui donnait des attributions dans lesquelles il était possible de trouver les éléments de son renouvellement et de sa pérennité.

C'est ainsi que l'article 1er de la loi précité stipule " La Caisse d'Encouragement a pour but de favoriser au Sénégal le développement de la pêche maritime et de ses industries dérivées."

.../...

2.

C'est en application de ces dispositions et pour permettre d'adapter la Caisse à une conjoncture très favorable où l'expansion de l'économie maritime sénégalaise exige l'existence d'un organisme d'intervention qui, à l'instar du fonds forestier ou de la Caisse des Sports, pourra aider l'action des pouvoirs publics que la réanimation de cette Caisse a été décidée à un double niveau :

- sur le plan financier l'Etat a décidé d'accroître les moyens financiers de cet organisme en le dotant de recettes supplémentaires constituées par les 2/3 des produits des licences de pêche et 60% du produit des amendes et transactions sur les délits de pêche.

- sur le plan de l'organisation on faisant inscrire ses recettes dans les livres du Trésorier général sous la forme d'un compte d'affectation spéciale.

Cette deuxième action, décidée par la loi des finances n° 67-01 du 30 Janvier 1967 implique le transfert du patrimoine de l'ancienne société désormais dissoute à l'Etat. De ce fait la Caisse d'Encouragement réorganisée permettra d'intervenir en soutenant l'action des pouvoirs publics dans tous les problèmes de développement de la pêche.

Le projet de loi qui est présenté consacre ce transfert. Il régularise une situation juridique qui existe de fait puisque la Caisse fonctionne comme un compte du Trésor depuis 1967. Il permettra, par Décret d'application d'harmoniser le fonctionnement de cet organisme d'intervention avec celui des organismes analogues dans le cadre d'un programme approuvé par les diverses parties qui concourent à son financement./-

Dakar, le 15 Janvier 1971

18650

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1971

R A P P O R T

fait

au Nom de la Commission des Finances

SUR le projet de loi n°32/71 portant transfert du patrimoine de l'établissement public " Caisse d'Encouragement de la pêche et de ses industries annexes" supprimé par la loi n° 67/01 du 30 Janvier 1967

Rapporteur :

M. Christian VALANTIN

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes, qui existe depuis 1960, a surtout fonctionné comme une caisse de péréquation destinée à soutenir les exportations de conserve de thon hors zone franc. Cette application pratique restrictive ne répondait pas à la vocation générale de cet organisme dont les statuts l'appelaient à "favoriser au Sénégal le développement de la pêche maritime et de ses industries dérivées. L'expansion actuelle de l'économie maritime du Sénégal commande que cette caisse soit réanimée. Aussi a-t-il été décidé :

1/- que l'Etat mettrait à la disposition de la Caisse des moyens financiers supplémentaires provenant, dans la proportion des 2/3 des produits des licences de pêche, et de 60 % du produit des amendes et transactions sur les délits de pêche.

2/- que ces recettes seraient inscrites dans les livres du Trésorier Général sous la forme d'un compte d'affectation spéciale.

La loi de Finances 67-01 du 30 Janvier 1967 avait décidé de transférer le patrimoine de l'ancienne société dissoute à l'Etat. La réorganisation et la réanimation de la Caisse d'en-

/..

- 2 -

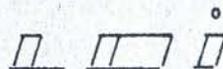
couragement à la pêche et à ses industries annexes interviendra désormais pour soutenir l'action de l'Etat en direction de l'expansion de l'économie maritime du pays.

Le présent projet de loi consacre ce transfert et régularise une situation de fait qui existe depuis 1967, époque à laquelle la Caisse a commencé de fonctionner comme un compte du Trésor. Des Décrets d'application permettront d'harmoniser le fonctionnement de cet organisme, avec celui des organismes analogues, dans le cadre d'un programme approuvé par les diverses parties qui concourent à son fonctionnement.

Votre Commission des Finances n'a soulevé aucune objection à cette façon de voir et vous demande de suivre son avis en approuvant le texte soumis à votre examen./

18650

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

portant transfert du patrimoine de l'établissement public "Caisse d'Encouragement de la pêche et de ses industries annexes" supprimé par la loi n° 67-01 du 30 Janvier 1967.

N° 52

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, adopté en sa séance du Jeudi
22 Juillet 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le patrimoine de l'établissement public dénommé "Caisse d'encouragement de la pêche et de ses industries annexes" supprimé par la loi n° 67-01 du 30 Janvier 1967, est dévolu à l'Etat. Ses fonds sont retracés au compte d'affectation spéciale ouvert dans les livres du Trésorier Général, sous le n° 30-18-07 "Caisse d'encouragement à la pêche". -

Dakar, le 22 Juillet 1971

L'É PRESIDENT DE SEANCE,

Ama dou Cissé DIA. -